



République Française

* * *

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N° 18-2006/APS

Du 13 juin 2006

AMPLIATIONS :

COM DEL.....	1
Congrès	1
Gouvernement.....	1
APS	40
SGPS	2
SAPS	1
TRESORIER.....	1
DAFI	2
DPM.....	2
DRN	6
JONC	1

DELIBERATION

relative à la création de réserves spéciales marines dans la Baie de Prony

Abrogée par :

- Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- Vu** la délibération modifiée n° 108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie homologuée par la loi n° 83-1047 du 8 décembre 1983 ;
- Vu** la délibération modifiée n° 245 du 2 juillet 1981 portant réglementation générale de la pêche maritime dans les eaux de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
- Vu** la délibération modifiée n° 37-90/APS du 28 mars 1990 relative aux aires de protection terrestres et marines pour la protection de l'environnement dans la Province Sud ;
- Vu** la délibération modifiée n° 38-90/APS du 28 mars 1990 créant un comité pour la protection de l'environnement dans la province Sud ;
- Vu** la délibération n° 34-93/APS du 25 juin 1993 relative à la création de deux réserves spéciales marines dans la Baie de Prony intitulées : Réserve de l'îlot Casy et réserve de l'Aiguille ;
- Vu** l'avis du comité de protection de l'environnement en date du 30 mai 2006,

A ADOPTÉ EN SA SEANCE DU 13 JUIN 2006 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE 1^{er} :

Dans le titre de la délibération du 25 juin 1993 susvisée, les mots « relative à la création de deux réserves spéciales marines dans la Baie de Prony intitulées : Réserve de l'îlot Casy et réserve de l'Aiguille » sont remplacés par les mots : « relative à la création de réserves spéciales marines dans la Baie de Prony ».

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de la délibération du 25 juin 1993 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué des réserves spéciales marines dans la zone de la Baie de Prony située sur le territoire de la commune du Mont-Dore dont les limites dans l'espace et le temps sont fixées comme suit :

Réserve permanente de l'îlot Casy :

Un quadrilatère délimité par les points dont les positions sont les suivantes :

Sommet	Description	IGN 72		WGS 84	
A	Balise marque spéciale jaune flottante	S22° 22,05'	E166° 51,00'	S22° 21,88'	E166° 51,20'
B	Balise marque spéciale jaune flottante	S22° 21,75'	E166° 50,35'	S22° 21,58'	E166° 50,55'
C	Balise marque spéciale jaune flottante	S22° 21,18'	E166° 49,90'	S22° 21,01'	E166° 50,10'
D	Balise marque spéciale jaune flottante	S22° 21,22'	E166° 50,67'	S22° 21,05'	E166° 50,87'

Réserve permanente de l'aiguille de Prony :

Un cercle de 200 mètres de rayon centré sur l'aiguille aux coordonnées suivantes :

IGN 72		WGS 84	
S22° 19,90'	E166° 49,90'	S22° 19,73'	E166° 50,10'

Réserve spéciale marine temporaire du Grand Port

Du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année, est classée en réserve spéciale marine temporaire, une zone dont le périmètre est délimité par les points A, B, C, D, et E matérialisés par

une balise de marque spéciale jaune sur flotteur (point A) et quatre balises de marque spéciale jaunes installées à terre (points B, C, D et E) dont les coordonnées géographiques sont :

Sommet	Description	IGN 72		WGS 84	
A	Balise marque spéciale jaune flottante	S22° 22,05'	E166° 51,00'	S22° 21,88'	E166° 51,20'
B	Balise marque spéciale jaune à terre	S22° 21,96'	E166° 49,79'	S22° 21,79'	E166° 49,99'
C	Balise marque spéciale jaune à terre	S22° 20,10'	E166° 49,55'	S22° 19,94'	E166° 49,75'
D	Balise marque spéciale jaune à terre	S22° 19,04'	E166° 50,19'	S22° 18,87'	E166° 50,39'
E	Balise marque spéciale jaune à terre	S22° 19,87'	E166° 50,23'	S22° 19,70'	E166° 50,43'

La « réserve spéciale marine temporaire du Grand Port » couvre également toutes les parties marines situées à l'Ouest de la droite reliant le point B au point C comprenant notamment la Rade de l'Ouest et la Baie de la Mine aux Anglais, et toutes les parties marines situées à l'Est de la droite reliant le point D au point E, et ce jusqu'à la laisse des plus hautes eaux.

Toutes les positions sont exprimées dans les systèmes géodésiques IGN 72 et WGS 84 et les données en degré, minute et centième de minute (DDD°, MM, mm').»

ARTICLE 3:

L'article 3 de la délibération du 25 juin 1993 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des autorisations permettant de déroger totalement ou partiellement aux interdictions posées à l'article 2 ci-dessus, aux fins d'études ou de recherches scientifiques ainsi que pour des raisons tenant à la nécessité de rétablir l'équilibre des espèces ou des habitats terrestres ou marins, de protéger ou de conserver ces derniers ou d'informer ou de sensibiliser le public à la protection de l'environnement, pourront être accordées par le président de l'assemblée de la province Sud après avis des services techniques compétents. Ces autorisations écrites préciseront les conditions de durée et d'exercice des dérogations accordées. »

ARTICLE 4:

A l'article 4 de la délibération du 25 juin 1993 susvisée, les mots : « RT25 » sont remplacés par les mots : « 131-13 ».

ARTICLE 5:

L'article 5 de la délibération du 25 juin 1993 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les infractions seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire et les agents assermentés et commissionnés à cet effet des services techniques compétents, conformément à la réglementation en vigueur. »

ARTICLE 6 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES